



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001995**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°3 du plan local d'urbanisme**  
**d'Aubagne (13)**

n°saisine: **CU-2018-001995**

n° MRAe **2018DKPACA98**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001995, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Aubagne (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 05/09/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aubagne, de 5 500 km<sup>2</sup>, compte 45 844 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le PLU de la commune d'Aubagne a été approuvé le 22/11/2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU prévoit l'ouverture à urbanisation de la zone AUEs (zone à vocation économique) de Camp de Sarlier, d'une surface totale d'environ 20,5 ha, située en continuité de l'urbanisation existante, sur une zone déjà anthropisée ;

Considérant que ce secteur a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet prévoit de structurer et de conforter l'entrée de ville, d'améliorer l'accessibilité (transport en commun en site propre, parc relais) et de développer les modes de déplacements doux (piéton, vélo), et d'offrir un parc d'activités conciliant qualité paysagère et énergétique ;

Considérant que le projet prend en compte le risque d'inondation en « zone d'aléa résiduel » (construction des premiers planchers des nouvelles constructions 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel du point considéré) ;

Considérant que le projet doit prendre en compte les nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air du fait de la proximité de la voie ferrée et de l'autoroute A52 ;

Considérant que le projet prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la ripisylve de l'Huveaune et de son affluent le Fauge ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aubagne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3